



## RETRAITE

## Cumul emploi retraite

Janvier 2024

**Le cumul d'une pension et d'un emploi est possible, mais il peut l'être sous conditions : âge, cumul de revenus, durée de cessation d'activité.**

**Dans certains cas assez restrictifs, la réforme des retraites de 2023 permet d'acquérir de nouveaux droits.**

Deux dispositifs réglementaires coexistent pour gérer le cumul emploi retraite : le régime libéralisé et le régime plafonné.

### Le régime libéralisé (ou intégral)

Ce dispositif permet de cumuler intégralement la pension de retraite et le revenu de la nouvelle activité. Il permet, sous conditions, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 de générer de nouveaux droits à retraite.

Il pose cependant trois conditions cumulatives assez restrictives :

- Tous les régimes de retraite (base, complémentaires, français, étranger, etc.) auxquels le salarié a cotisé, doivent avoir été liquidés.
- Le contrat de travail doit être rompu avec le dernier employeur. La date de reprise d'une activité est postérieure à la date de liquidation de toutes les pensions.
- Le salarié remplit les conditions d'une retraite à taux plein au régime général (c'est-à-dire sans décote), soit car il a atteint l'âge du taux plein au régime général (67 ans), soit car il a l'âge légal de départ en retraite au régime général (62 à 64 ans) et a validé le nombre de trimestres de durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein, (172 trimestres à partir de la génération 1965).

Si le salarié remplit ces conditions, il peut cumuler intégralement sa pension de retraite et le revenu de son activité.



#### Nouveaux droits au régime général (CNAV)

Sous réserve de remplir les conditions décrites ci-dessus, le salarié peut générer de nouveaux droits. Les nouveaux droits donnent lieu au versement d'une seconde pension, calculée automatiquement au taux plein (50 %), sans décote ni surcote, sur la base des périodes cotisées. Le montant annuel de la seconde pension ne peut pas dépasser 5 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale - PASS (soit 2 318 € pour 2024). Il n'y a pas de possibilité de 3<sup>ème</sup> liquidation.

**Il n'y aura pas de nouveaux droits dans les IEG.**

**La réforme n'est pas directement applicable aux régimes complémentaires.**

Cependant certains régimes complémentaires, en particulier l'AGIRC-ARRCO, permettent d'acquérir une deuxième pension de retraite complémentaire plafonnée dans la limite du PASS.



## Le régime plafonné

À défaut de remplir les conditions pour le régime libéralisé ci-dessus, le régime plafonné s'applique aux conditions suivantes :

- Le **contrat de travail** auprès du **dernier employeur** doit avoir été **rompu**.
- Si la **reprise d'activité** s'effectue chez le **même employeur**, un **délai de 6 mois d'interruption** d'activité doit être respecté à compter de la liquidation de la pension. Dans le cas contraire, la pension est suspendue et reprend lorsque le délai des 6 mois est écoulé. La reprise d'une activité chez un autre employeur peut s'effectuer dès la liquidation.

Le **cumul des revenus d'activité et des pensions des régimes de base et complémentaires** (régimes salariés : régime général, régimes spéciaux, salariés agricoles) doit être inférieur au plus élevé des montants suivants :

- 160 % du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'arrêt de l'activité,
- le dernier salaire<sup>1</sup> d'activité brut (avant liquidation).

C'est le plafond le plus avantageux qui est appliqué.

**NB** : l'indemnité de départ en retraite est incluse dans la moyenne mensuelle des 3 derniers mois !

Par ailleurs, **les dérogations suivantes permettent de cumuler les revenus sans plafonnement et sans obligation de rupture du contrat de travail chez le dernier employeur** :

- Ne pas avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à pension dans le régime de la nouvelle activité (ex : 62 à 64 ans au régime général).
- Avoir une activité affiliant à un régime non-soumis aux règles du cumul emploi retraite (ex : régimes non-salariés).
- Percevoir des revenus inférieurs à 1/3 du SMIC ou exercer une activité particulière (liste complète sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13243>) notamment :
  - activités artistiques, juridiques, scientifiques, littéraires ;
  - assistante maternelle.



Le régime plafonné ne génère pas de nouveaux droits à pension.



**Exemple** : Monsieur Y a 59 ans, il liquide sa seule pension IEG au 1<sup>er</sup>/07/2024. Son ancien employeur lui demande de travailler à nouveau pour lui en CDI. Il cotise alors à fonds perdu au régime général, ainsi qu'à l'AGIRC - ARRCO.

Il ne peut reprendre cette activité pour le compte de son ancien employeur que 6 mois après son départ en retraite. S'il travaille avant cette période, sa pension sera suspendue.

Au-delà de ces 6 mois, et tant qu'il n'a pas atteint l'âge de liquider sa pension dans ses nouveaux régimes (CNAV + AGIRC / ARRCO) : il n'est pas soumis à la règle du cumul de revenus.

À compter de l'âge d'ouverture des droits de ces régimes, s'il ne liquide pas sa retraite, il devra observer la règle du cumul de revenus.

<sup>1</sup> calculé sur la moyenne mensuelle des salaires perçus au cours des 3 derniers mois d'activité



**En savoir +** : pour connaître précisément les dispositions applicables à sa situation, le salarié peut consulter le site de la CNIEG (<https://www.cnieg.fr/accueil/reglementation/particulier/retraite-et-travail.html>), ou bien contacter les services de la CNIEG.

## Cas particulier du régime minier

Un décret d'avril 2016 est venu préciser la situation des anciens mineurs qui reprennent une activité après avoir liquidé leur retraite des Mines.

Par dérogation, les anciens mineurs ayant liquidé leur retraite pourront continuer d'accumuler des droits à la retraite dans d'autres régimes jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite au régime général. À compter de cet âge, la règle commune s'appliquera.

Les anciens salariés des Charbonnages de France, intégrés aux IEG en 1984, sont concernés par ces dispositions.

**Attention** : au-delà, leurs cotisations retraite ne produiront plus de nouveaux droits.

## Cas particulier des personnes ayant liquidé leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Les personnes ayant liquidé leur pension avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 peuvent cumuler de nouveaux droits dans un autre régime. Elles ne sont pas concernées par les dispositifs décrits ci-dessus.

## Rappel

Quelle que soit la situation, vous devez déclarer votre reprise d'activité à la CNIEG dans le mois qui suit celle-ci.

En cas de reprise d'activité salariée pour le compte du dernier employeur IEG, il faut attendre au moins 6 mois après la date d'effet de la pension IEG (sauf dans le cas du régime libéralisé).



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA Énergies est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.